



Arrêt

n° 72 489 du 22 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 décembre 2011 à 19h27 par x, qui déclare être de nationalité irakienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 12 décembre 2011 et notifiée le 14 décembre 2011.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 20 décembre 2010 à 19h27 par laquelle la partie requérante sollicite de « *condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa lui permettant de rejoindre ses père, mère et sœur, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2011 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le père de la requérante est reconnu réfugié en Belgique depuis le 14 mars 2011.

La requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D), en date du 24 mai 2011, afin de venir rejoindre son père en Belgique. La mère de la requérante et sa jeune sœur ont également introduit une demande de visa. Ces visas leur ont été accordés.

Néanmoins, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante, décision qui a été notifiée à cette dernière en date du 14 décembre 2011.

2. Objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise à son égard le 12 décembre 2011.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; elle est âgée de 18 ans ou plus. En effet l'intéressée est née le 30/11/1990 et avait au moment de l'introduction de la demande (le 15/05/2011) 20 ans.

Considérant que la demande de visa regroupement familial a été également en raison de circonstances propres à l'intéressée examinée sous l'angle de l'art 9;

Il a dès lors été demandé (entre autres) à la personne à rejoindre la preuve de ses revenus afin de prouver qu'il peut subvenir aux besoins de son enfant majeur. A titre de preuve de revenu, il nous communique qu'il est à charge du centre public d'aide social et ne peut subvenir aux besoins de sa fille.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 08/07/2011, l'étranger rejoint doit prouver qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Or, Mr TAHA Khalid est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics. Dès lors la demande de visa est rejetée. Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration Sociale, signé: Annick Huon, Attaché

Note: veuillez informer l'intéressée qu'elle peut réintroduire une nouvelle demande purement humanitaire, qui sera traité par le bureau Long Séjour.

[...] ».

Par acte séparé, le requérant sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa lui permettant de rejoindre ses père, mère et sœur, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiatement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante éloignée de la Belgique et de ses parents les plus directs (père, mère et sœur). Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte; en outre, la requérante se trouve seule en territoire étranger soumise à elle-même et à une violence généralisée, voire aveugle. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil

La décision a été notifiée à la requérante le jeudi 14 décembre 2011.

La requérante a pu joindre son père le lendemain, soit le 15 décembre ; le vendredi 16 décembre, le CBAR et l'association CAP Migrant, ont écrit à la responsable du dossier, Mme. Huon, en l'invitant à revoir sa position ; le 20 décembre, cette dernière l'a maintenue ; le présent recours est introduit le jour même, soit dans un délai de six jours, comprenant deux jours de week-end.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 20 décembre 2011 à 19h27, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 14 décembre 2011. Elle invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) eu égard au fait que la décision attaquée la contraint à

rester seule en Syrie. Elle invoque notamment la circonstance qu'elle est réfugiée irakienne en Syrie, qu'elle s'y trouve seule, sans toit ni proches, que la Syrie est actuellement en proie à la violence et qu'elle se trouve dans une situation particulière dans laquelle elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1. Exposé.

La partie requérante prend un moyen qui est libellé comme suit :

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH) , des articles 9, 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 et du principe de bonne administration qu'elle impose à la partie adverse.

3.3.2. Discussion.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante est de nationalité irakienne, qu'elle s'est rendue en Syrie avec sa famille en 2007, et que sa famille et elle-même ont obtenu le statut de réfugié du HCR le 5 avril 2010.

Le père de la requérante a été contraint de fuir la Syrie et est reconnu réfugié en Belgique depuis le 14 mars 2011.

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir la situation particulièrement grave prévalant à l'heure actuelle en Syrie. Elle appuie son propos par la production de diverses informations, notamment un extrait d'un rapport de l'UNHCR de mai 2011. Elle fait état de 937 civils tués par les forces gouvernementales en un peu plus d'un mois.

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est de nationalité irakienne et que sa famille est reconnue réfugiée par le HCR en Syrie. Il n'est pas contesté que le père de la requérante est reconnu réfugié en Belgique. Il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure que la Syrie connaît, à l'heure actuelle, une situation instable caractérisée par la commission de nombreuses violences et de graves violations des droits de l'homme. Cette situation n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

En outre, dans le cas particulier de la requérante, il ressort du dossier administratif, que le CBAR attire l'attention sur la situation particulièrement difficile de la requérante, qui se trouve seule sur le territoire syrien, au contraire de son père, reconnu réfugié en Belgique, et de sa mère et sa sœur, qui ont obtenu un visa de type D pour rejoindre ce dernier. Il ressort également du dossier administratif que le UNHCR expose que si la requérante et sa famille n'ont pas connu de « problème sérieux » du point de vue de leur sécurité, ils sont préoccupés par l'influence que peuvent avoir les développements récents concernant la situation en Syrie sur la position des autorités locales quant à la situation des réfugiés irakiens (traduction libre, UNHCR, Vulnerability assessment form, point 4 B). De même, ce document mentionne que la requérante risque de subir des difficultés d'ordre social et financier si elle reste seule en Syrie comme le harcèlement, la stigmatisation et l'insécurité en raison du fait qu'elle n'est pas accompagnée par un homme. Il précise qu'une femme vivant seule est toujours marginalisée et constitue une « cible facile » pour les locaux. De même, ce document relate que les événements récents en Syrie ont eu pour conséquence une augmentation de l'insécurité, pour les femmes en particulier.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

La décision rend impossible toute relation entre la requérante, son père, sa mère et sa sœur ; elle est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les deux seconds griefs du moyen, appuyés par des documents tant généraux que particuliers (pièces 3 et 7).

Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation quasi insurrectionnelle prévalant en Syrie ces derniers jours et heures.

Le régime syrien continue la tuerie, alors qu'un accord prévoit la venue d'une délégation d'observateurs arabes à Damas dans trois jours. Une "manoeuvre pour gagner du temps", selon l'opposition. La Syrie a connu lundi une de ses journées les

plus meurtrières, 100 personnes ayant été tuées dans les violences qui n'ont pas faibli en dépit de l'accord formel de Damas à la venue d'observateurs arabes.

Entre 60 et 70 déserteurs de l'armée ont été tués en fin d'après-midi alors qu'ils tentaient de fuir leurs postes dans les localités de Kansafra et Kafr Awid, dans la province d'Idleb (nord-ouest), a annoncé lundi l'Observatoire syrien des droits de l'Homme (OSDH).

Les affrontements sanglants entre l'armée régulière et les déserteurs se sont multipliés ces dernières semaines, notamment à Idleb, Homs (centre) et Deraa (sud), hauts lieux de la contestation contre le régime de Bachar al-Assad réprimée dans le sang depuis plus de neuf mois.

En outre, 40 civils ont été tués par les forces gouvernementales. 13 personnes ont péri dans la province de Homs, 11 dans la province de Deraa, 9 dans la province d'Idleb, 3 dans la province de Deir Ezzor et un tué sous la torture à Hama (centre), selon l'OSDH. A Damas, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des manifestants dans le quartier historique de Midane, tuant trois personnes, selon la même source.

Dans un communiqué, les Comités locaux de coordination (LCC, qui chapeautent les manifestations sur le terrain) ont annoncé que 937 civils, dont 60 enfants, ont été tués par les forces gouvernementales en un peu plus d'un mois.

Source : « Syrie: 100 morts malgré l'arrivée imminente d'observateurs » - il y a 10 heures - <http://fr.news.yahoo.com/syrie-100-morts-malgré-l'arrivée-imminente-dobservateurs-073000948.html>

3.4.2. Le Conseil rappelle la teneur des éléments ce qui ont été exposés dans les points relatifs à l'imminence du péril et au caractère sérieux du moyen invoqué, soit, la situation prévalant en Syrie à l'heure actuelle.

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

4.1. Par acte séparé, la partie requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à « condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa lui permettant de rejoindre ses père, mère et sœur, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, ce qui suit :

La partie adverse reconnaît le statut de réfugié au père de la requérante, délivre des visas RF à sa mère et à sa plus jeune sœur, mais le lui refuse. Il impose donc à la requérante de rester seule vivre en Syrie dans des conditions incompatibles avec le respect de la dignité humaine, telles que décrites par le UHNCR (pièce 3) ; étant entendu que pas plus elle que sa mère ni son père ne peuvent retourner vivre en Irak.

Tout comme sa mère, la requérante reçoit des colis alimentaires de l'UNHCR et rien d'autre. Sa vie est impossible actuellement. Même pour faire des courses, aller chercher du pain, elle est obligée de s'adresser à des voisins. N'étant qu'une jeune fille à la maison, au vu de l'actualité syrienne, elle a peur et n'ose plus rien faire. Il lui sera impossible de vivre seule en Syrie quand sa mère et sa sœur auront rejoint son père. Il n'y a pas d'autres membres de la famille en Syrie.

Voici quelques heures, à Damas où elle réside, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des manifestants dans le quartier historique de Midane, tuant trois personnes, selon la même source. Dans un communiqué, les Comités locaux de coordination (LCC, qui chapeautent les manifestations sur le terrain) ont annoncé que 937 civils, dont 60 enfants, ont été tués par les forces gouvernementales en un peu plus d'un mois.

Source : « Syrie: 100 morts malgré l'arrivée imminente d'observateurs » - il y a 10 heures - <http://fr.news.yahoo.com/syrie-100-morts-malgré-l'arrivée-imminente-d'observateurs-073000948.html>

Jeune fille seule, réfugiée dans un pays arabe en proie à la violence, la requérante est susceptible d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

Suivant l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils »

Cette disposition reproduit en cela le contenu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Sur base de cette disposition, le Conseil d'Etat a déjà ordonné les mesures provisoires suivantes :

- « Il est ordonné à la partie adverse et pour autant que de besoin à la police des frontières, de laisser la demanderesse poursuivre son voyage vers la France, de lui restituer son passeport congolais, sa carte de résident en France, ses billets d'avion, ses bagages et ses effets personnels ».

- « Il est ordonné à la partie adverse de délivrer dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt des visas ou des laissez passer valables trois mois à F.V. et à ses deux filles A. et M., sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard. Il est ordonné à la partie adverse de faire procéder à ses frais à un test ADN des quatre requérants en vue d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où F.V. aura introduit pour lui-même et ses filles une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regroupement familial, sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai » (arrêt n° 144.175 du 4 mai 2005, JLMB 2005, p. 912).

En l'espèce, la mesure provisoire demandée est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la requérante et relève de la compétence de Votre Conseil.

En l'espèce, il ressort des pièces annexées au recours que la requérante se trouve placée dans une situation dans laquelle elle établit risquer de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la requérante dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

4.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de la décision de refus de visa prise le 12 décembre 2011 est suspendue.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET